

## A.1 SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

À l'attention de: Robert Merrick  
Division de la gestion du matériel et des biens  
Courriel: [Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca](mailto:Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca)

## Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

## A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est :

Robert Merrick  
Agents de contrats  
Div. de la gestion du matériel et des biens  
Santé Canada, Ottawa, Ontario

Téléphone: 613-941-2071  
Courriel: [Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca](mailto:Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca)

**CETTE DP CONTIENT UNE  
EXIGENCE EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ**

<b>A3. TITRE</b> Évaluation économique de certains risques respiratoires et cardiovasculaires	
<b>A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS</b> 8 mars 2017	
<b>A5. NUMÉRO DE LA DP</b> <b>1000183774</b>	<b>A6. DATE DE PUBLICATION</b> 27 janvier 2017
<b>A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard <b>sept (7) jours civils</b> avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
<b>A8. LOIS APPLICABLES</b> Conformément à l'article GI13, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la <b>province de l'Ontario, Canada</b> , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
<b>A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS</b> La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission</li><li>2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions</li><li>3. Section III – Soumission financière</li><li>4. Section IV – Instructions générales</li><li>5. Section V – Attestations</li><li>6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent<ol style="list-style-type: none"><li>Annexe A – Énoncé des travaux</li><li>Annexe B – Base de paiement</li><li>Annexe C – Exigences en matière de sécurité</li></ol></li></ol>	
<b>A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS</b> Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à <b>14 h 00 (heure normale de l'Est) le 8 mars 2017</b> , à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables.	
<b>A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions demeureront valables pour une période de cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.	
<b>A12. CONTENU DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;</li><li>• Une (1) copie électronique de la Soumission technique;</li><li>• Une (1) copie électronique de la Section V – Attestations, et,</li><li>• Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une pièce jointe distincte.</li></ul> <p>Veillez vous référer à la Section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.</p>	
<b>A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.	

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral)
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

### SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

### SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

### SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

### APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
  - 1.1 Coordonnées
  - 1.2 Période visée par le contrat
  - 1.3 Exigences en matière de sécurité
  - 1.4 Base de paiement
  - 1.5 Modalités de paiement
  - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

### ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Barème de prix

### ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste des exigences relatives à la sécurité

## SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

### 1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires
- c. **obtenir la note minimale requise pour les critères d'évaluation technique.**

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points **a. ou b. ou c** seront jugées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

#### **SOUMISSION ENVOYÉE PAR COURRIEL**

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A12 – *Contenu de la soumission* sur la page couverture. Envoyez votre soumission par courriel à :

[Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca](mailto:Robert.Merrick@hc-sc.gc.ca)

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non recevable.

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les limites du serveur de Santé Canada. **Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que son offre arrive à temps et cela inclut le fait de laisser suffisamment de temps pour que son courriel et les fichiers joints passent par le pare-feu de Santé Canada.**

Par ailleurs, si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, alors la soumission peut être livrée une clé USB ou un CD à l'adresse ci-dessous et un courriel doit être envoyé à l'autorité désignée pour cette DP (dont le nom figure à la page 1) pour l'informer que la soumission a été envoyée par service de messagerie. Vous **devez** envoyer un courriel à l'autorité désignée pour cette DP pour que votre soumission soit prise en compte dans

le cadre de la demande. Le numéro de référence de la DP et le nom de la représentante ministérielle doivent être inscrits sur tous les documents, toutes les reliures et sur leurs enveloppes respectives. Si vous souhaitez soumettre des copies papier, votre proposition doit être structurée de la façon suivante :

- une (1) lettre d'accompagnement signée par un représentant autorisé de votre entreprise;
- trois (3) copies de la Soumission technique;
- une (1) copie des attestations (Section V);
- une (1) copie de la Soumission financière (Section III), insérée dans une enveloppe distincte, scellée. Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non recevable.

À l'adresse postale suivante :

Unité de réception des soumissions  
161, promenade Goldenrod, Pré Tunney  
Quai de chargement de l'immeuble 18  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9 Canada

L'unité de réception est ouverte 7h30 à 16h30 HAE, lundi au vendredi.

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (Veuillez vous référer à l'Appendice 1).
- 1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

### **1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES**

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Par conséquent, les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

**1.3.1** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

En vue de promouvoir les considérations d'ordre environnemental, les soumissionnaires sont de plus encouragés à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES**

Cette DP n'est pas réservée aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

#### **1.5 MARCHÉ RÉSERVÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

Cette DP n'est pas réservée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

#### **1.6 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT**

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande.

Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

### **1.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité prévues dans les Clauses du contrat subséquent et la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (s'il y a lieu) qui se trouvent à l'Appendice 1, Annexe C, de la présente DP. Cette exigence doit être respectée avant l'adjudication du contrat.

## SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

### 2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

**2.1.1** La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

**2.1.2** Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés feront l'objet d'une évaluation fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

#### 2.1.3 Méthode de sélection du fournisseur

Pour chaque soumission recevable, la note combinée totale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de la note relative au prix. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un Contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, celle qui contient le prix le plus bas sera recommandée pour attribution d'un Contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la note technique et la note relative au prix :

Pondération de la note technique : 70 %

Pondération de la note relative au prix : 30 %

Note technique =  $\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 70 \%}{\text{Nombre maximal de points}}$

Note financière =  $\frac{\text{Soumission la plus basse} \times 30 \%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$

Note générale = Note technique + note relative au prix

**Remarque :** Les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission au plus bas prix recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple seulement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	<b>Soumission 1</b>	<b>Soumission 2</b>	<b>Soumission 3</b>	<b>Soumission 4</b>
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000 \$	120 000 \$	140 000 \$	251 000 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 150 % (100 000 \$ \* 150 % = 150 000 \$).

## 2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

Tous les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui pour décrire où, quand et comment cette expérience a été acquise ne sera pas considérée comme suffisante pour « démontrer » l'expérience aux fins de l'évaluation. Toute l'expérience professionnelle doit être entièrement documentée et étayée par des preuves dans la proposition.

Aux fins de l'évaluation :

- où s'entend du nom de l'employeur ainsi que du poste ou du titre de la personne;
- quand s'entend de la date de début et de la date de fin (p. ex., de janvier 2008 à mars 2010) de la période durant laquelle la personne a acquis les compétences ou l'expérience;
- comment s'entend d'une description claire des activités réalisées par la personne dans ce poste durant cette période ainsi que des responsabilités qui lui ont été confiées.

Pour ce qui est des qualités personnelles, l'expérience acquise pendant les études ne sera pas considérée comme de l'expérience de travail. Toute l'expérience de travail exigée doit avoir été acquise dans un milieu de travail légitime et non dans un milieu scolaire. Les stages coop sont considérés comme des expériences de travail dans la mesure où ils concernent les services demandés.

Pour chaque curriculum vitae présenté, le soumissionnaire doit s'assurer que :

- i. le nom et le titre de la personne proposée sont clairement indiqués;
- ii. le curriculum vitae de la personne proposée démontre clairement où, quand et comment celle-ci a acquis les compétences et l'expérience exigées.

De plus, les soumissionnaires doivent savoir que les mois d'expérience précisés pour un projet dont l'échéancier chevauche celui d'un autre projet figurant comme référence ne seront comptés qu'une fois. Par exemple, si la période d'exécution du projet 1 s'échelonne de juillet 2011 à décembre 2011 et la période d'exécution du projet 2 s'échelonne d'octobre 2011 à janvier 2012, le nombre de mois d'expérience total pour ces deux projets est de sept (7) mois.

### 2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

Le Canada se réserve le droit de communiquer avec la personne-ressource de l'organisation cliente pour vérifier l'exactitude et la véracité des renseignements contenus dans les résumés de projet ou de contrat présentés. Dans l'éventualité où la personne-ressource de l'organisation cliente serait dans l'impossibilité de vérifier un énoncé quelconque contenu dans la soumission, celle-ci sera jugée irrecevable et ne sera pas évaluée davantage.

Pour démontrer qu'il possède l'expérience requise, le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission technique les renseignements suivants : le nom complet du client, du promoteur ou de l'organisme de financement, y compris les coordonnées de la personne-ressource à laquelle le soumissionnaire rendait des comptes durant les travaux (adresse postale, numéro de téléphone ou adresse courriel); les dates ou la durée (en mois ou en années) du projet; les dates ou la durée (en mois ou en années) du cycle de collecte de données; ainsi que le budget du projet (en dollars canadiens).

#### **À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

À l'attention des soumissionnaires : en regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.

n <sup>o</sup>	Critères techniques obligatoires	Atteint (Oui/Non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n <sup>o</sup> de page)
OT1	L'équipe de projet possède de l'expérience dans la réalisation d'enquêtes de préférences déclarées dans les domaines de la santé ou de l'environnement. La soumission doit également démontrer que cette même équipe possède de l'expérience relative à la gestion de projets, à l'élaboration d'outils de sondage, à la tenue de groupes de discussion et à l'exécution d'analyses économétriques.		
OT2	L'équipe de projet comprend des personnes ayant rédigé des articles sur des questions liées à l'évaluation de la valeur non marchande; ceux-ci doivent avoir été publiés dans des revues spécialisées à comité de lecture.		
OT3	Si on procède à la collecte de renseignements personnels, ces derniers doivent être situés et doivent être accessibles uniquement dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R. (1985), ch. P-21, la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> , (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels, et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.		

### 2.2.2 Critères techniques cotés numériquement

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

#### Note de passage minimale par critère

Les notes attribuées aux critères techniques cotés C1 à C8 peuvent totaliser jusqu'à 130 points. Les soumissions qui n'auront pas obtenu la note minimale de 78 points (ou 60 %) seront déclarées non recevables et rejetées.

Critère coté	Points alloués pour le	Note	Référence croisée à l'enchère (indiquer la page #)
--------------	------------------------	------	---

	critère		
<p><b>C1.</b> La proposition technique du soumissionnaire tient compte de toutes les exigences liées au projet décrites dans l'énoncé des travaux et explique comment l'équipe de projet respectera les délais d'achèvement de chaque produit livrable. La proposition comprend un calendrier des activités réaliste. La proposition démontre une compréhension des exigences liées au projet.</p>	20		
<p><b>C2.</b> La proposition prévoit l'affectation d'un nombre suffisant d'experts en la matière. On entend par « expert en la matière » tout membre de l'équipe de projet qui obtiendrait à lui seul une note d'au moins 33 % pour au moins deux des critères cotés ci-dessous (c.-à-d. CTC3 à CTC8) selon son curriculum vitæ ou d'autres descriptions se trouvant dans la proposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cinq points seront accordés aux propositions indiquant que l'équipe de projet comprendra un expert en la matière détenant un doctorat dans un domaine lié à la santé ou à l'environnement dont les efforts compteront pour au moins 10 % de l'ensemble des efforts déployés, comme l'indique la proposition.</li> <li>- Cinq points seront accordés aux propositions indiquant que les experts en la matière accompliront au minimum 33 % des travaux de façon collective.</li> <li>- Dix points seront accordés aux propositions indiquant que les experts en la matière accompliront au minimum 50 % des travaux de façon collective.</li> <li>- Quinze points seront accordés aux propositions indiquant que les experts en la matière accompliront au minimum 75 % des travaux de façon collective.</li> </ul>	20		
<p><b>C3.</b> Les membres de l'équipe de projet ont de l'expérience en <b>gestion</b> d'enquête de préférences déclarées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux points seront accordés pour chaque étude dans le cadre de laquelle on a géré des enquêtes de préférences déclarées.</li> </ul>	10		

<p><b>C4.</b> Les membres de l'équipe de projet ont de l'expérience en <b>élaboration</b> d'outils permettant de recueillir les préférences déclarées. Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois points seront accordés pour chaque outil élaboré.</li> <li>- Deux points supplémentaires seront accordés pour chaque outil lié à la santé ou à l'environnement.</li> </ul>	15		
Volet de la gestion			
<p><b>C5.</b> Les membres de l'équipe de projet ont de l'expérience en tenue de groupes de discussion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois points seront accordés pour chaque projet dans le cadre duquel on a tenu des groupes de discussion pour orienter celui-ci.</li> </ul>	15		
<p><b>C6.</b> Les membres de l'équipe de projet ont de l'expérience relative à la mise en œuvre en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille de l'échantillon supérieure à 500 (1 point), taille de l'échantillon supérieure à 1 000 (2 points), taille de l'échantillon supérieure à 1 500 (3 points).</li> <li>- Deux points supplémentaires seront accordés pour chaque projet lié à l'évaluation sanitaire et environnementale.</li> </ul>	15		
<p><b>C7.</b> Les membres de l'équipe de projet ont de l'expérience en fourniture d'analyses économétriques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois points seront accordés pour chaque étude dans le cadre de laquelle on a procédé à l'analyse économique de données de recherche préliminaires tirées d'enquêtes de préférences déclarées.</li> <li>- Deux points supplémentaires seront accordés pour chaque projet lié à l'évaluation sanitaire ou environnementale.</li> </ul>	15		
<p><b>C8.</b> Les membres de l'équipe de projet ont rédigé des publications (y compris des documents de travail et des rapports) liées à des recherches préliminaires dans le domaine de l'<u>évaluation sanitaire ou environnementale</u>. Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trois points seront accordés pour chaque publication dans une revue à comité de lecture liée à l'économie, à la santé ou à l'environnement.</li> <li>- Deux points seront accordés pour chaque étude menée au nom d'une direction faisant</li> </ul>	20		

partie d'un gouvernement fédéral, provincial, territorial, municipal ou d'État, et publiée par celle-ci. - Deux points seront accordés pour chaque étude menée au nom d'une organisation internationale telle que l'OCDE, l'ONU, etc., et publiée par celle-ci. - Un point sera accordé pour chaque étude menée au nom d'une autre organisation (organisation de bienfaisance, groupe de réflexion, université, entreprise privée) ou en partenariat avec elle, et publiée par celle-ci.			
<b>Nombre total de points</b>	<b>130</b>		

Les exigences cotées suivantes s'appliquent :

**Tableau de cotation du critère CTC1**

0	L'information fournie ne tient pas compte des exigences liées au projet. Le soumissionnaire reçoit 0 % des points attribués pour cet élément.
2	L'information fournie tient compte d'un nombre minimal d'exigences liées au projet. Le soumissionnaire reçoit 10 % des points attribués pour cet élément.
6	L'information fournie tient compte de quelques-unes des exigences liées au projet et démontre une certaine compréhension pertinente pour l'énoncé des travaux, mais ne démontre pas une pleine compréhension de tous les éléments de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire reçoit 30 % des points attribués pour cet élément.
10	L'information fournie tient compte de la plupart des exigences liées au projet (mais pas de la totalité de celles-ci) et démontre une compréhension de la plupart des éléments de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire reçoit 50 % des points attribués.
14	L'information fournie tient compte de toutes les exigences liées au projet et démontre une compréhension des tous les éléments de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire reçoit 70 % des points attribués.
16	L'information fournie tient clairement compte de toutes les exigences liées au projet et démontre une compréhension complète de tous les éléments de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire obtient 80 % des points attribués.
20	L'ensemble des exigences liées au projet sont traitées en profondeur, l'information fournie dénote une compréhension complète et approfondie de tous les éléments de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire reçoit 100 % des points attribués.

## SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

La soumission financière (proposition de coût/prix) ne sera évaluée qu'après l'évaluation de la soumission technique. La soumission financière ne sera pas étudiée si leur soumission technique connexe a été jugée non recevable.

**Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'Entrepreneur.**

### **Limitation des dépenses**

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, et incluant les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

- 3.0.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement proposée (Appendice 1, Annexe B) des Clauses du contrat subséquent.
- 3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.
- 3.0.3** La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du prix estimatif total, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu:

**a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)**

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit désigner le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

**REMARQUE** : le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur selon ses taux fixes basés pour le temps passé en transit (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou par avion, ou le temps requis pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

**b. Déplacements (TPS/TVH incluses)**

Le soumissionnaire doit estimer les frais de déplacement et de subsistance associés au besoin à l'aide de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (*supprimez cette phrase si vous fournissez l'estimation relative aux voyages*).

Les frais de déplacement seront remboursés si la réalisation des tâches définies dans l'énoncé des travaux nécessite des déplacements à l'extérieur de la région d'affaires habituelle du fournisseur. Le Canada n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur de la région d'affaires habituelle de l'entrepreneur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

**c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)**

Le soumissionnaire doit énumérer toutes les autres dépenses pouvant s'appliquer au besoin et donner un coût estimatif pour chacune d'entre elles (p. ex. expédition, équipement acheté, location, matières). Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les reçus originaux.

**REMARQUE:** Les soumissionnaires ne doivent pas déclarer les dépenses engagées dans l'exercice normal de leurs affaires. Sauf indication contraire, les soumissionnaires devraient inclure les coûts indirects dans les tarifs journaliers fixes ci-dessous.

**d. Taxes sur les produits et services et taxe de vente harmonisée**

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

**3.0.4** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

**3.1 BARÈME DE PRIX**

**3.1.1 Services professionnels**

Le soumissionnaire doit présenter un tarif journalier ferme tout compris selon les renseignements ci-dessous.

**SERVICES PROFESSIONNELS**

Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits mais non la TPS et la TVH.

<b>Main-d'œuvre</b>	<b>Tarif journalier (CAN \$)</b>	<b>Niveau d'effort (nombre de jours)</b>	<b>Prix total (CAN \$)</b>
Ressource n° 1 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres ressources (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres dépenses			____\$
<b>Sous-total</b> (TPS/TVH exclus)			____\$
<b>Taxes applicables estimées</b>			____\$
<b>TOTAL</b>			____\$

OU

**OPTION 2 – ÉTAPES**

Est présenté ci-dessous le calendrier des étapes où des paiements seront effectués dans le cadre du contrat. Les prix indiqués ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

<b>Calendrier des étapes</b>	<b>Date limite</b>	<b>Prix ferme</b>
1.		____\$
2.		____\$
3.		____\$
<b>Sous-total</b> (TPS et TVH en sus)		____\$
<b>Taxes applicables estimées</b>		____\$
<b>TOTAL</b>		____\$

## SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	<b>INTERPRÉTATION</b>		<b>G15</b>	<b>PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS</b>
	Dans la présente DP:		5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
0.1	« Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un Contrat de biens, de services ou les deux.		5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
0.2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).		5.3	Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
<b>G11</b>	<b>RECEVABILITÉ</b>		<b>G16</b>	<b>DROITS DU CANADA</b>
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».			Le Canada se réserve le droit:
<b>G12</b>	<b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES</b>		6.1	au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.		6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.		6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition entraînera (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.		6.4	d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
<b>G13</b>	<b>AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES</b>		6.5	d'adjuger un ou plusieurs Contrats, s'il y a lieu;
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des Travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
<b>G14</b>	<b>COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION</b>		6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des Travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout Contrat subséquent;
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout Contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.		6.8	de n'adjuger aucun Contrat.
			<b>G17</b>	<b>INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT</b>
			7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :
				– Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
				– Article 124, Achat ou vente d'une charge;
				– Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
			7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission
			<b>G18</b>	<b>ENGAGEMENT DE FRAIS</b>
			8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un Contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'Autorité contractante ne pourront être imputés au Contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'Entrepreneur ne doit pas effectuer des Travaux dépassant les limites décrites dans tout Contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions

adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'Autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'Autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

**GI9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET**

9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.

**GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA**

10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).

**GI11 JUSTIFICATION DES PRIX**

Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

11.1 la liste de prix publiée couramment indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada

11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;

11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;

11.4 des attestations de prix ou de taux;

11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'Autorité désignée pour la DP.

**GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**

12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du Contrat.

12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du Contrat une fois signé.

**GI13 LOIS APPLICABLES**

13.1 Tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province ou le territoire, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans cette DP.

**GI14 HONORAIRES CONDITIONNELS**

14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en

application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce Contrat

**GI15 CONFLIT D'INTÉRÊT/AVANTAGE**

15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.

15.4 En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

**GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION**

16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit:

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- (b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un Contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute

erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;

- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

#### **GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES**

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP afin d'organiser un entretien par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, visitez le <http://opo-boa.gc.ca/index-fra.html>

## SECTION V – ATTESTATIONS

**Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la Soumission technique, la Soumission financière (Section III) ainsi que les Attestations (Section V)**

### 5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

*(écrire clairement en lettres moulées)*

Dénomination sociale du soumissionnaire

---

Adresse complète du soumissionnaire

---

---

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Représentant autorisé du soumissionnaire

---

Numéro de téléphone du représentant autorisé

(\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel du représentant

---

### 5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un Contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de L'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS**

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.

### **5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL**

#### **5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations**

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un Contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du Contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

#### **5.4.2 Statut du personnel**

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

## 5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous

### 5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### 5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### 5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

**Oui** ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### 5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée,

alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*)

- Entreprise individuelle ( )  
Corporation ( )  
Société en nom collectif ( )  
Coentreprise ( )

\* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu, s'il y a lieu.

## **5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS**

Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une soumission en tant que coentreprise, doivent fournir une liste exhaustive des noms de toutes les personnes qui agissent actuellement à titre d'administrateurs au sein de leur organisation.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, ainsi que ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

## **5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

**5.8.1** Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale:

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont:

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comporte:

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars (y compris les taxes applicables) afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

### **5.8.2 [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#)**

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat \(LAB1168\)](#).

Dès que le contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette

obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF.

## **5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

- Oui  
 Non

## **5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Nom et titre (en lettres moulées)*

## APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. INFORMATION GÉNÉRALE

#### 1.1. Coordonnées

##### 1.1.1. Autorité contractante

L'Autorité contractante est désignée à la section C1 de la page 1 du Contrat.

Toute modification au Contrat doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

##### 1.1.2. Chargé de projet

Le Chargé de projet est le suivant :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Le Chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du Contrat, et est responsable de la gestion du Contrat au quotidien.

**REMARQUE:** Les factures ne doivent pas être transmises directement au Chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse désignée à la section C8 de la première page du Contrat.

##### 1.1.3. Représentant autorisé de l'Entrepreneur

Le Représentant autorisé de l'Entrepreneur est le suivant :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

## 1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du Contrat est désignée dans la section C3 de la première page du Contrat.

## 1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exigences relatives à la sécurité présentées à l'Annexe C - Exigences relatives à la sécurité s'appliquent au présent Contrat et en forment une partie.

## 1.4. BASE DE PAIEMENT

*Veillez vous référer à l'Annexe B*

## 1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1.5.1. OPTION 1 – PAIEMENTS D'ÉTAPES

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes figurant dans le Contrat et aux dispositions de paiement du Contrat si :

- i. l'Entrepreneur présente une facture exacte et complète et tout autre document exigé par les clauses du Contrat relatives à la facturation;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : [DD@hc-sc.gc.ca](mailto:DD@hc-sc.gc.ca).

## 1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Une (1) copie de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du Contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux effectués;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
- e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);

- f. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
- g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous

<b>Frais de déplacement et d'hébergement autorisés et coûts divers:</b>	<b>Reçu ou pièce justificative joint(e)</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
Aérien			\$
Ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
<b>TOTAL</b>			\$

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

### GC1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat,
  - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
  - 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
  - 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir
  - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

### CG2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

### CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

### CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

### CG5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

### CG7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant,

mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

#### CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

#### CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
  - les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.3. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### CG10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement;
  - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

#### CG11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de

l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

**CG12. Conflits d'intérêts**

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

**CG13. Statut de l'Entrepreneur**

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG14. Exécution des Travaux**

14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. surveiller la réalisation des Travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

**CG15. Députés**

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

**CG16. Protection des Travaux**

16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y

compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

**CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4<sup>e</sup> suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base

- concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée au Contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des Travaux;
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les Travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- CG24. Titre**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du Contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'Entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du Contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, l'Entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du Contrat. L'Entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis en question et ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des Travaux finis est dévolu au Canada, l'Entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le Contrat constitue un Contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux Travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou Travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le Ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.
- CG25. Intégralité du Contrat**
- 25.1. Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au Contrat lient les Parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée parle Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.
- CG28. Propriété du gouvernement**
- 28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29. Suspension des Travaux**
- 29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou

d'arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

**CG30. Droit de compensation**

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**CG31. Pouvoirs du Canada**

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG32. Sanctions internationales**

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les Parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

**CG33. Frais de transport**

33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**CG34. Administration du contrat et règlement des différends**

34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin de d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mécontente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les

Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

**CG35. Responsabilité du transporteur**

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**CG36. Dispositions relatives à l'intégrité**

**36.1 Déclaration**

a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

**36.2 Liste de noms**

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

**36.3 Vérification des renseignements**

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

**36.4 Loi sur le lobbying**

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

**36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale**

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé

coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- b. L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

### 36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- c. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
  - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
  - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
  - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
  - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
  - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
  - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7

(*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

- d. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

### 36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
  - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
  - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
  - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

### 36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- c. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
  - i. résilier le contrat par défaut, ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes

- Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou exiger qu'une entente administrative soit conclue
  - ii. entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- e. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- f. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement; ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 36.9 Déclaration des infractions commises**  
L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.
- 36.10 Période d'inadmissibilité**  
Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :
- g. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;
  - h. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
  - i. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.
- 36.11 Pardons accordés par le Canada**  
En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :
- j. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
  - k. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
  - l. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
  - m. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
  - n. obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger**  
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives**  
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 36.14 Obligations des sous-traitants**  
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité

légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

**CG37. Exhaustivité de la convention**

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

### 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

#### MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
  - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du Contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
  - (a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
  - (b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.

- (c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
- (d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent Contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du Contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement subordonnés à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « [Agents contractuels](#) ». Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du Contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

#### 4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

#### 4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.

- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

**4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**PI2.****1.0 Interprétation**

Dans le présent Contrat,

- 1.1 « Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
- 1.2 « Logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les Micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification. « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « Micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.4 « Propriété Intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche

la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les Logiciels et les Micrologiciels;

- 1.5 « Renseignements de Base » désigne toute Propriété Intellectuelle autre que les Renseignements Originaux qui est incorporée dans les Travaux ou nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
  - 1.6 « Renseignements Originaux » désigne toute Propriété Intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des Travaux prévus au Contrat.
- 2.0 Dossiers et divulgation des Renseignements Originaux**
- 2.1 Durant et après la période d'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les Renseignements Originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les Renseignements Originaux. L'Entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des Renseignements Originaux comme le Contrat l'exige. Si le Contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'Entrepreneur doit le faire, l'Entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du Contrat.
  - 2.2 L'Entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, auxquels des Droits de Propriété Intellectuelle sur tout Renseignement Original sont ou seront dévolus.
  - 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'Entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des Renseignements Originaux.
  - 2.4 Pour toute Propriété Intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'Entrepreneur n'indiquent pas que cette Propriété Intellectuelle a été créée par l'Entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'Entrepreneur, à l'exception du Canada.

**3.0 Le Canada détient les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux**

- 3.1 Le Canada détient tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux dès leur conception. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 3.2 L'Entrepreneur intégrera dans tout Renseignement Original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF  
DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF  
CANADA (year)

- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du Contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les Travaux en vertu du Contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les Droits de Propriété Intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toutes copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'Entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle des Renseignements Originaux tel qu'exigé par le Ministre. L'Entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de Droits de Propriété Intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 4.0 Licence concernant les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements de Base**
- 4.1 L'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements de Base dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des Renseignements de Base, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, la licence du Canada relative aux Renseignements de Base comprend notamment ce qui suit :
- Le droit de divulguer les Renseignements de Base à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
  - le droit de divulguer les Renseignements de Base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les Renseignements de Base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le
- Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les Droits de Propriété Intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les Renseignements de Base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur tout Renseignement de Base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
- l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
  - la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des Travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- e. pour un Logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'Entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du Contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le Logiciel.
- 4.3 L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout Renseignement de Base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de Logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un Logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le Contrat. De plus, dans le cas d'un Logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des Renseignements Originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les Renseignements de Base. L'Entrepreneur veillera à ce que tous les Droits de Propriété Intellectuelle des Renseignements Originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des Renseignements de Base, l'Entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du Contrat.
- 5.0 Renonciation aux droits moraux**
- 5.1 À la demande du Canada, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir une renonciation écrite aux droits moraux, comme l'indique la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, de chaque auteur de Renseignements Originaux susceptibles de faire l'objet d'une protection du droit d'auteur et qui doivent être transmis au gouvernement du Canada dans le cadre du Contrat. Si l'Entrepreneur est lui-même l'auteur des Renseignements Originaux, l'Entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.



## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

### 1. PORTÉE

#### 1.1. Introduction

La présente DP vise des travaux qui permettront la mise à jour des valeurs économiques liées à différents risques pour la santé causés par la pollution de l'air.

#### 1.2. Objectifs des besoins

L'objectif de la présente étude est d'estimer, à l'aide de termes quantifiables et d'approches économiques acceptées, les répercussions de plusieurs risques à la santé sur le bien-être social et la qualité de la vie. Le résultat final sera utilisé en tant que composant de l'outil pour évaluer les avantages d'une meilleure qualité de l'air (OEAQA).

#### 1.3. Contexte et portée particuliers des besoins

L'outil pour évaluer les avantages d'une meilleure qualité de l'air (OEAQA) est une application MS Excel conçue pour estimer les répercussions sur la santé humaine liées aux changements dans la qualité de l'air. Le modèle estime les changements des risques à la santé auxquels les Canadiens font face découlant des changements dans les niveaux de qualité de l'air. Les valeurs économiques sont ensuite assignées aux changements des risques pour la santé afin d'évaluer les répercussions globales sur le bien-être socioéconomique. Le but du présent contrat est de permettre la mise à jour des valeurs économiques liées à plusieurs risques pour la santé dans le modèle.

On s'attend à ce que les nouvelles valeurs soient calculées à l'aide de techniques d'évaluation modernes extérieures au marché qui sont conçues pour attribuer une valeur aux répercussions complètes sur le bien-être d'un paramètre de morbidité à l'aide des méthodes de subtilisation de renseignements et de collecte de données sur le Web de prédilection. Les valeurs estimées doivent refléter les répercussions socioéconomiques complètes des risques à la santé de la perspective des individus touchés. Cela dit, elles doivent comprendre des estimations quantifiables des répercussions de la douleur et de la souffrance, des pertes de temps de travail/loisir pour les individus touchés et des dépenses de tout individu, tels que les coûts de médicaments. Les coûts plus généraux pour le système de santé en entier, tels que les traitements de médecins ou les coûts d'hospitalisation n'ont pas besoin d'être estimés dans le cadre de la présente étude.

La liste des répercussions de la morbidité dans l'outil pour évaluer les avantages d'une meilleure qualité de l'air (OEAQA) qui seront mises à jour est présentée aux points 1 à 8 plus bas. L'évitement d'un cas d'Alzheimer est un paramètre émergent qui devrait également être inclus. La mesure ultime utilisée pour attribuer une valeur à ces paramètres consiste en une évaluation par événement/cas et en dollars canadiens. Pour les répercussions moins graves sur la santé, il est attendu que les individus soient en mesure de démontrer une VDP directe pour éviter un épisode. Pour les résultats plus graves pour la santé, tels que les hospitalisations, il est possible que les chercheurs désirent estimer les

valeurs économiques pour une réduction du risque. Par exemple, estimer la VDP pour réduire le taux d'hospitalisation par 10 %. Ces valeurs économiques pour la réduction du risque peuvent ensuite être résumées pour obtenir une valeur économique pour chaque épisode statistique. Chaque estimation doit comprendre une estimation du bien-être et comprendre une estimation des coûts de maladie d'un individu à l'extérieur d'un système de santé public/système de paiement de tierce partie. Les paramètres doivent être évalués selon les attributs de gravité, tels que les symptômes, la durée des épisodes et les restrictions d'activité.

- 1) Symptômes d'une atteinte respiratoire aiguë (un jour)
- 2) Cas de bronchite chronique d'un adulte
- 3) Symptômes de l'asthme (un jour)
- 4) Épisode de bronchite aiguë infantile
- 5) Activité mineure limitée (un jour)
- 6) Activité limitée (un jour)
- 7) Séjour à l'hôpital pour atteinte cardiovasculaire et respiratoire
- 8) Visite aux urgences pour atteinte cardiovasculaire et respiratoire
- 9) Prévention de la maladie d'Alzheimer

La définition spécifique de chaque paramètre est offerte dans le guide d'utilisateur de l'outil pour évaluer les avantages d'une meilleure qualité de l'air (OEAQA) et les documents d'information connexes.

## 2. BESOINS

### 2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons

Pour atteindre l'objectif du projet, l'entrepreneur doit concentrer ses efforts sur les secteurs clés présentés plus bas. Même si cette section présente les tâches majeures, il est attendu de l'entrepreneur qu'il suggère des tâches ou des travaux supplémentaires pouvant être requis pour atteindre l'objectif du projet. L'entrepreneur peut faire appel à des sous-traitants pour qu'ils se joignent à l'équipe du projet.

L'entrepreneur doit s'assurer que la présente étude vise uniquement des participants de 18 ans ou plus et que les participants soient capables de répondre aux questions dans la langue officielle (anglais ou français) de leur choix. Pour les composants du groupe de discussion et de la mise en œuvre complète, les répondants doivent résider au Canada. Tout membre de l'équipe manipulant des renseignements personnels doit posséder l'attestation de sécurité équivalant à la cote de sécurité de Santé Canada ou d'un niveau supérieur. La documentation des attestations sera requise. Les renseignements personnels qui sont recueillis lors de toute tâche doivent être traités conformément à la Disposition relative à la protection des renseignements personnels (Annexe A).

La traduction des documents sera fournie par Santé Canada, au besoin.

**Tâches :**

*Tâche 1 : Préparer un plan de travail détaillé.*

L'entrepreneur doit fournir un plan de travail détaillé présentant l'approche planifiée pour le travail dans le cadre du contrat. Le plan de travail proposé doit utiliser l'information soumise dans le cadre de la proposition, mais doit comprendre une analyse plus détaillée des étapes et des calendriers requis. Le plan de travail doit être élaboré avec l'aide de tous les membres de l'équipe, y compris les experts en évaluation extérieure au marché. Au minimum, le plan de travail doit comprendre les éléments suivants :

- Un calendrier détaillé, y compris le temps alloué pour les approbations de l'éthique de recherche.
- La taille de l'échantillon proposé, les approches et les analyses statistiques qui seront utilisées pour estimer la VDP de chaque paramètre.
- Survol de la méthodologie statistique pour l'évaluation des paramètres

*Tâche 2 : En utilisant les meilleures pratiques en matière d'évaluation extérieure au marché, rédiger une première ébauche d'un instrument de préférences sur le Web qui sera utilisé pour estimer la VDP afin d'éviter chacun des paramètres de morbidité décrits précédemment.*

- Réviser la documentation pour trouver des études similaires pouvant s'avérer utiles.
- Selon les meilleures pratiques en matière d'évaluation extérieure au marché, proposer une conception d'étude résumant le nombre de paramètres pouvant être testés et les avantages des différents formats (expérimentation de choix, évaluation occasionnelle, etc.)
- Créer un modèle statistique pour estimer la VDP complète de chaque paramètre.

*Tâche 3 : Préparer la mise à l'essai du groupe de discussion de l'instrument de subtilisation de renseignements.*

L'entrepreneur doit préparer la mise à l'essai du groupe de discussion. Tout le matériel utilisé lors de la mise à l'essai du groupe de discussion doit être approuvé par le Chargé de projet de Santé Canada avant qu'il ne soit soumis au Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada. L'entrepreneur doit prévoir 3 semaines pour que le Chargé de projet de Santé Canada procède à l'évaluation avant la date de soumission au Comité d'éthique de la recherche.

*Tâche 4 : Obtenir l'approbation pour l'éthique de recherche*

L'entrepreneur doit préparer une proposition en matière d'éthique de recherche afin qu'elle soit approuvée par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada pour s'assurer que la recherche respecte les lignes directrices en matière d'éthique de recherche de Santé Canada. Deux évaluations scientifiques par les pairs du projet sont requises dans le cadre du processus d'approbation. Le Comité d'éthique de la recherche se rencontre une fois par mois et les demandes doivent être soumises plusieurs semaines

avant la rencontre. Visitez le site Web d'éthique de recherche au : <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/advice-avis/reb-cer/index-fra.php> pour connaître les calendriers de soumission. La documentation requise pour soumettre une proposition au Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada se trouve au : <http://www.hc-sc.gc.ca/sr-sr/advice-avis/reb-cer/applic-demande/form-fra.php>. Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas en mesure d'obtenir l'approbation du Comité de l'éthique de la recherche de Santé Canada, le présent contrat sera résilié.

*Tâche 5 : Effectuer la mise à l'essai du groupe de discussion*

L'entrepreneur doit effectuer la mise à l'essai du groupe de discussion. Il y a des avantages et des inconvénients entre les coûts et les mises à l'essai approfondies à l'aide de groupes de discussion. Par conséquent, l'entrepreneur doit prioriser, dans la mesure du possible, les aspects de l'instrument qui doivent être mis à l'essai et utiliser la documentation récente pour établir une conception, des attributs et des descriptions adéquats. Les groupes de discussion doivent comporter au moins un essai en français et un essai en anglais. Il est attendu que les groupes de discussion soient menés en phases pour que les modifications et les améliorations puissent être mises en œuvre de manière continue et qu'elles soient basées sur les leçons retenues. La taille et l'emplacement des groupes de discussion seront déterminés par l'entrepreneur.

Si des renseignements personnels sont recueillis lors de la mise à l'essai du groupe de discussion, l'entrepreneur doit se conformer à la disposition relative à la protection des renseignements personnels (Annexe A). Par exemple, si des noms d'individus et d'autres renseignements permettant de les identifier sont recueillis, ces renseignements doivent être conservés séparément des réponses pour que les réponses ne soient pas liées aux individus.

Lorsque la mise à l'essai du groupe de discussion est terminée, l'entrepreneur doit fournir un rapport sommaire de la mise à l'essai du groupe de discussion.

*Tâche 6 : Finaliser les documents pour l'approbation*

Selon les leçons retenues lors de la mise à l'essai du groupe de discussion et la contribution du chargé de projet de Santé Canada concernant le rapport du groupe de discussion, l'entrepreneur doit créer un instrument de subtilisation de renseignements final. L'entrepreneur doit retirer les sections inutiles pour l'élaboration des estimations de VDP décrites précédemment. Lorsque le chargé de projet de Santé Canada a approuvé l'instrument de subtilisation de renseignements final et les documents connexes, les documents doivent être vérifiés par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada.

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas en mesure d'obtenir l'approbation finale du Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada, le présent contrat sera résilié.

*Tâche 7 – Créer une version électronique de l'outil de collecte de données sur le Web.*

Créer un format Web de l'instrument de sollicitation. Les fonctions telles que « pointer la souris » ou la « bulle d'information » doivent être utilisées pour aider les répondants à l'aide du rappel des descriptions ou des définitions. L'entrepreneur doit fournir un lien à Santé Canada pour qu'il en effectue l'évaluation.

#### *Tâche 8 - Effectuer la mise à l'essai*

Utilisant l'équivalent d'environ 5 % de l'échantillon final, effectuer la mise à l'essai sur le Web en français et en anglais. Confirmer que les questions s'enchaînent comme prévu, qu'elles ne comportent pas d'erreurs et qu'elles permettent d'obtenir des réponses valides. Selon les résultats de la mise à l'essai et les problèmes décelés, modifier l'instrument de sollicitation en cas de besoin. Il faut porter une attention particulière au déroulement et au délai de réalisation. Toutes les révisions doivent être approuvées par Santé Canada avant d'être entièrement mises en œuvre.

#### *Tâche 9 – Mise en œuvre*

Si des renseignements personnels sont recueillis lors de la mise en œuvre complète, l'entrepreneur doit se conformer à la disposition relative à la protection des renseignements personnels (Annexe A). Par exemple, si des noms d'individus et d'autres renseignements permettant de les identifier sont recueillis, ces renseignements doivent être conservés séparément des réponses pour que les réponses ne soient pas liées aux individus.

Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le nombre de participants et les critères de sélection soient suffisants pour créer un échantillon suffisant permettant une analyse statistique adéquate. Les renseignements personnels doivent être retirés de l'ensemble de données avant qu'il ne soit utilisé dans un modèle statistique.

#### *Tâche 10 – Analyse de données*

Avec l'aide d'experts en économétrie, effectuer une analyse statistique estimant la VDP pour éviter chaque paramètre de la santé. Inclure également les analyses descriptives des données recueillies. L'analyse doit documenter les différents modèles utilisés pour générer les estimations de VDP, y compris les hypothèses mises à l'essai et l'essai de performance du modèle.

#### *Tâche 11 – Ébauche de rapport*

La première ébauche de rapport doit documenter tous les éléments du projet, y compris le développement, les groupes de discussions, la mise à l'essai, la mise en œuvre, les problèmes rencontrés et les mesures prises pour les régler, ainsi que les analyses et les résultats. Le rapport doit également comprendre une discussion sur les résultats et les commentaires sur les conclusions principales et les résultats imprévus. L'ébauche de rapport doit être soumise au chargé de projet de Santé Canada afin qu'elle soit évaluée et approuvée.

*Tâche 12 – Soumission d'un rapport final*

Le rapport final doit tenir compte des commentaires du chargé de projet de Santé Canada concernant l'ébauche de rapport.

**Produits livrables**

L'entrepreneur doit remettre les produits livrables suivants au chargé de projet de Santé Canada :

1. Un plan de travail détaillé englobant toutes les tâches et exigences présentées dans l'énoncé des travaux.
2. Les documents pour une évaluation éthique de la recherche, y compris les documents à utiliser dans l'évaluation du groupe de discussion.
3. Une évaluation scientifique par les pairs du projet, tel que requis par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada.
4. L'approbation formelle par le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada est requise pour continuer les recherches.
5. Un rapport résumant les résultats de l'évaluation du groupe de discussion.
6. Les documents révisés selon les résultats de l'évaluation du groupe de discussion.
7. Tous les documents qui seront utilisés lors de l'étape de mise en œuvre complète.
8. L'approbation par le Comité d'éthique de la recherche pour continuer avec la mise en œuvre complète.
9. Un lien électronique pour évaluer le fonctionnement sur le Web de l'instrument de sollicitation.
10. Un rapport documentant la mise à l'essai qui présente les changements requis avant la mise en œuvre complète.
11. Une première ébauche de rapport couvrant les travaux et l'analyse réalisés pour toutes les tâches.
12. Rapport final
13. L'entrepreneur doit soumettre tous les ensembles de données et chiffriers utilisés dans l'analyse économétrique en format électronique.

14. L'entrepreneur doit également soumettre tous les renseignements généraux (p. ex., ensembles de données, chiffriers, etc.) générés au cours de la mise en œuvre du présent contrat.

Suivant l'approbation et l'acceptation de tous les produits livrables, l'entrepreneur doit soumettre un rapport de clôture au Comité d'éthique de la recherche.

**La base de paiement et les échéanciers pour chaque produit livrable doivent être proposés dans la réponse à la présente DP. La date de début prévue est le printemps 2017 et la fin du contrat est prévue pour le 15 mars 2018.**

## 2.2. Spécifications et normes

Tous les produits livrables doivent être fournis en format électronique, tel que Microsoft Word, Microsoft Excel ou un autre format indiqué. Tous les produits livrables doivent être soumis en anglais ou en français et dans les deux langues lorsque cela s'avère approprié.

## 2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

La base de données contenant les renseignements personnels doit être placée et uniquement accessible dans les régions où les lois ne remplacent pas, n'entrent pas en conflit ou ne nuisent pas à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, L.R.C. 1985, ch. P-21, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, 2000, ch. 5, et les instruments liés à la politique de confidentialité du Conseil du Trésor, de manière expresse ou dans le cadre d'une application subséquente.

Si l'entrepreneur est un fournisseur étranger, on peut satisfaire aux exigences plus haut en faisant appel à un fournisseur canadien pour la portion de collecte de données du contrat afin que la base de données se trouve au Canada et que le fournisseur ne reçoive que des données généralisées pour réaliser les autres aspects des travaux. Cependant, si l'entrepreneur est un fournisseur étranger, qu'il recueille et conserve les renseignements personnels de citoyens canadiens et qu'il est contraint de divulguer ces renseignements personnels, par exemple, en vertu de la Patriot Act des États-Unis, Santé Canada considérera cette situation comme une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada et un motif valable pour la résiliation du contrat.

Les dossiers contenant les renseignements personnels, y compris les réponses, doivent être physiquement et logiquement séparés de tous les autres documents et ne doivent pas être partagés avec d'autres secteurs de l'entreprise ni être accessibles par eux.

## 2.4. Méthode et source d'acceptation

L'ensemble des rapports, des produits livrables et des documents liés à la présente demande ainsi que les services connexes peuvent faire l'objet d'une inspection de la part du représentant ministériel ou d'un représentant nommé (p. ex., chargé de projet). Si un rapport, un document ou un service n'est pas jugé satisfaisant par le représentant ministériel, ce dernier peut le refuser ou exiger qu'il soit corrigé avant que le paiement ne soit autorisé.

Dans le cas où l'entrepreneur serait incapable de fournir les services décrits dans le contrat liés à la présente DP, il est responsable de fournir des services ou des employés de rechange au même coût. Ces services ou employés devront avoir des capacités et un rendement semblables ou supérieurs. Des services de remplacement seront considérés comme acceptables par le chargé de projet de Santé Canada.

Avant d'avoir recours aux ressources ou aux modes de prestation de services de remplacement, l'entrepreneur doit informer par écrit le chargé de projet de Santé Canada des motifs pour lesquels les ressources ou les services nommés dans le contrat ne sont pas disponibles.

L'entrepreneur devra ensuite fournir au chargé de projet de Santé Canada les noms des ressources et des services de remplacement et une description de leurs compétences et de leurs capacités, ainsi que leur niveau d'enquête de sécurité, selon le cas.

Dans aucun cas l'entrepreneur ne doit permettre l'exécution de services de rechange qui n'ont pas été autorisés par le représentant ministériel de Santé Canada.

## **2.5. Exigences relatives à la reddition de compte**

En plus de fournir les produits livrables en temps opportun et de s'acquitter de toutes ses obligations, l'entrepreneur a la responsabilité de faciliter et de maintenir une communication régulière avec le chargé de projet de Santé Canada. La communication désigne toute démarche raisonnable pour informer toutes les parties des plans, des problèmes, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des travaux, afin de s'assurer que le projet progresse bien et est conforme aux attentes.

L'entrepreneur doit fournir des mises à jour d'étape/progrès par téléphone (ainsi que tous les documents requis pour la discussion par courriel) toutes les deux semaines où à la demande du chargé de projet.

Aussi, l'entrepreneur doit aviser Santé Canada immédiatement en cas de préoccupations, de problèmes ou d'aspects problématiques liés au travail réalisé dans le cadre du présent contrat et pouvant avoir une incidence sur les échéances des produits livrables clés ou la capacité à fournir les résultats clés.

## **2.6. Procédure de contrôle de la gestion du projet**

Santé Canada fournira des commentaires sur les produits livrables soumis à l'intérieur d'un délai de 2 semaines, à moins d'une indication contraire.

### **3. INFORMATION ADDITIONNELLE**

#### **3.1. Autorisations**

##### **Autorité contractante :**

L'autorité contractante est un agent ou un employé de la Couronne qui est autorisé par le Ministre à remplir les fonctions d'autorité contractante dans le cadre du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux débordant le cadre du contrat.

Robert Merrick

Expert principal en approvisionnement et en passation de marchés

Téléphone : 613-941-2071

Courriel : robert.merrick@canada.ca

##### **Chargé de projet :**

Le chargé de projet de Santé Canada se charge de toute question touchant les aspects techniques du travail prévu par le contrat. Tout changement proposé concernant la portée du contrat doit faire l'objet d'une discussion avec le chargé de projet de Santé Canada et doit être confirmé par une modification du contrat subséquente émise par l'autorité contractante.

Nom : à confirmer

Titre :

Téléphone :

Courriel :

##### **Représentant administratif :**

Il incombe au représentant administratif de gérer tous les aspects liés au traitement des factures et des modifications au contrat.

Nom : à confirmer

Titre :

Téléphone :

Courriel :

#### **3.2. Obligations du Canada**

Santé Canada fournira des commentaires sur les produits livrables soumis à l'intérieur d'un délai de 2 semaines. L'approbation des documents fournis au Comité d'éthique de la recherche nécessitera 3 semaines.

### 3.3. Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir des ressources pour toutes les tâches, activités et produits livrables.

Suivant la réalisation du travail dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit retourner tous les renseignements recueillis au moment et de la manière indiquée par Santé Canada. L'entrepreneur doit détruire/supprimer toutes les copies de ses systèmes et en fournir une confirmation à Santé Canada.

### 3.4. Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Il incombe à l'entrepreneur de fournir un milieu de travail. Les travaux seront réalisés aux installations de l'entrepreneur/sous-traitant. Tout travail découlant du présent contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

### 3.5. Langue de travail

L'entrepreneur doit être en mesure de communiquer avec le chargé de projet de Santé Canada dans au moins une des langues officielles au Canada (anglais ou français). Les produits livrables du présent contrat doivent être en anglais.

### 3.6. Exigences particulières

## Confidentialité des renseignements personnels

Veillez consulter l'annexe C – Exigences en matière de sécurité

## Manipulation des renseignements personnels

Voir la disposition relative à la protection des renseignements personnels qui se trouve à l'annexe A ci-dessous

## Droits de propriété intellectuelle

Considérant que l'objet de la présente recherche consiste à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public, Santé Canada demeurera propriétaire des droits de propriété intellectuelle (PI), conformément à l'article 6.4.1 du guide du Conseil du Trésor intitulé *Titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État*. Santé Canada aura la possibilité de rendre les résultats de l'étude, y compris le rapport, publics, ou de transmettre les données à une tierce partie afin de réaliser les travaux pour le compte du gouvernement.

Bien que Santé Canada détienne les droits de propriété intellectuelle, il est disposé à partager certains des produits livrables dans le cadre de ce contrat avec les membres de l'équipe de projet pour qu'ils puissent les utiliser pour poursuivre leurs propres

recherches dans ce domaine ou pour publier une étude sur ce sujet dans des groupes de discussion ou des revues spécialisés.

Le contrat ne prévoit aucun transfert à Santé Canada de droits de propriété intellectuelle existants que posséderait l'entrepreneur. L'équipe de projet ou le concepteur conservera les droits de propriété intellectuelle rattachés au logiciel informatique nécessaire pour mettre en œuvre l'étude.

Pendant l'exécution des tâches requises aux termes du présent contrat, l'entrepreneur n'aura aucun droit de propriété intellectuelle sur tout renseignement personnel recueilli pour le compte de Santé Canada, dont il devra assurer la confidentialité, également au nom de Santé Canada, tel qu'il est expliqué à l'annexe C, Exigences en matière de sécurité, et à la disposition relative à la protection des renseignements personnels. Il est interdit à l'entrepreneur d'utiliser les renseignements personnels recueillis d'une quelconque façon autre que celle exigée pour l'exécution du mandat prévu aux présentes. L'entrepreneur devra retourner ou détruire ces données de la manière indiquée par le responsable du projet ou le Comité d'éthique de la recherche de Santé Canada.

L'entrepreneur ou le sous-traitant conservera la propriété exclusive des éléments suivants :

- (i) ses marques de commerce, ses logos, ses droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle;
- (ii) son savoir-faire, ses technologies et ses méthodologies exclusives, y compris, mais sans s'y limiter, les processus, les produits, les outils, les formules, les algorithmes, les présentations de leçons retenues, les modèles, les programmes et logiciels informatiques qu'il a utilisés, créés ou conçus pour la prestation des services prévus aux termes du présent contrat, y compris, notamment, tout produit dérivé ou toute modification ou amélioration y étant rattachés.

### **3.7. Exigences en matière d'assurances**

Il incombe uniquement à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance pour sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations contractuelles et assurer sa conformité aux exigences des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Cette assurance doit être souscrite et maintenue par l'entrepreneur à ses propres frais.

### **3.8. Frais de déplacement et d'hébergement**

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance doit s'effectuer conformément aux modalités de paiement et à la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor (CT).

L'exécution de ce contrat peut nécessiter des voyages. Tout déplacement doit être autorisé au préalable par le responsable du projet et être conforme à la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor. L'entrepreneur aura droit au remboursement des frais de

déplacement et d'hébergement et des frais de subsistance connexes autorisés au préalable, conformément aux directives du Conseil du Trésor. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les directives du Conseil du Trésor, cliquez sur le lien suivant : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>

#### **4. CALENDRIER DU PROJET**

##### **4.1. Dates prévues de début et d'achèvement du projet**

La date d'achèvement du projet est prévue pour le 15 mars 2018.

##### **4.2. Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de répartition du travail)**

*Partie intégrante de la DP*

#### **5. RESSOURCES EXIGÉES OU TYPES DE RÔLES À JOUER**

Il revient à l'entrepreneur d'affecter au projet les ressources qualifiées nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'énoncé des travaux.

Afin de fournir les services conformément au contrat, l'entrepreneur doit, à tout le moins, déployer la ressource principale désignée dans sa proposition qui respecte les critères relatifs aux qualifications minimales et à l'expérience requise, tels que définis aux présentes, dans le cadre desquels elle va exécuter le travail à la satisfaction du responsable du projet. L'entrepreneur fournira les services d'autres membres de son équipe, au besoin, afin de mener à bien le contrat.

#### **6. DOCUMENTS APPLICABLES ET GLOSSAIRE**

##### **6.1. Documents applicables**

*aucun*

##### **6.2. Termes, acronymes et glossaires pertinents**

ADR : Autorisation de détenir des renseignements

SC : Santé Canada

RCN : Région de la capitale nationale

CER : Comité d'éthique de la recherche

TPSGC : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

EDT : Énoncé des travaux

SCT : Secrétariat du Conseil du Trésor

VDP : Volonté de payer

SC : Signature du contrat

## DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Remarque : Le contrat découlant de cette DP contiendra les clauses suivantes ou des clauses similaires portant sur les renseignements personnels.**

### 1. Interprétation

Dans le contrat, sauf si le contexte indique autrement, le terme « renseignements personnels » désigne « les renseignements concernant un individu identifiable », tel que défini en vertu de l'article 3 de la [Loi sur les renseignements personnels](#), L.R.C. (1985), ch. P-21.

Le terme « document » désigne des « éléments d'information, quel qu'en soit le support », tel que défini en vertu de l'article 3 de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. (1985), ch. P-2.

L'entrepreneur convient de respecter les dispositions qui suivent au sujet de la protection des renseignements personnels dans la réalisation des travaux et d'imposer le respect de ces mêmes dispositions, et de toutes dispositions non moins favorables pour le Canada, aux sous-traitants auxquels il fera appel pour la réalisation complète ou partielle des travaux lorsqu'il y aura création, collecte, réception, utilisation, conservation, élimination ou toute autre forme de gestion des renseignements personnels ou d'accès à ces derniers par le sous-traitant.

### 2. Collecte des renseignements personnels

- 2.1 Des renseignements personnels pourraient être requis pour exécuter les travaux. Seuls les renseignements personnels nécessaires à cette fin seront recueillis. Si des renseignements personnels sont recueillis, ceux-ci devront être conservés à un endroit différent des réponses à l'instrument utilisé pour les demander, de sorte qu'il soit impossible de remonter jusqu'à la personne concernée. De même, ces renseignements personnels doivent être retirés des ensembles de données avant que ceux-ci soient utilisés dans un modèle statistique.
- 2.2 Les directives transmises au répondant comprendront un avis indiquant qu'aucun renseignement personnel ne devrait être communiqué dans une réponse texte à une question ouverte. Si des renseignements personnels sont fournis par les répondants, l'entrepreneur traitera ces renseignements personnels conformément aux conditions du présent contrat et de l'énoncé des travaux.
- 2.3 Si des renseignements personnels sont recueillis, l'entrepreneur doit envoyer aux répondants un avis de confidentialité indiquant ce qui suit :

Dans l'éventualité où l'entrepreneur est tenu de recueillir des renseignements personnels, il informera la personne de qui il recueille lesdits renseignements, au moment de la collecte :

  - de la raison pour laquelle il a besoin des renseignements;
  - de toute autorité statutaire relativement à cette collecte;

- du caractère facultatif ou obligatoire de la réponse en vertu de la loi;
- de toutes les conséquences éventuelles d'un refus de communiquer les renseignements;
- de son droit d'accès à l'information et de rectification de celle-ci.

Les employés de l'entrepreneur s'identifieront effectivement auprès des personnes sur lesquelles ils collectent des renseignements personnels et fourniront à ces personnes les moyens de vérifier qu'ils travaillent réellement au nom du gouvernement et qu'ils sont autorisés à collecter les renseignements.

- 2.4 Quiconque réalisant une analyse économétrique et le Canada (l'autorité contractante) ne recevront les données ou n'y auront accès qu'une fois qu'elles auront été dépersonnalisées, ce qui signifie que tous les renseignements personnels doivent être séparés des données afin d'éviter qu'un lien puisse être établi avec le répondant, d'autres ensembles de données ou toute personne identifiable.

### **3. Emplacement des documents et des renseignements personnels**

- 3.1 Une base de données contenant les renseignements personnels doit être située et ne doit être accessible que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (2000), ch. 5, ou les politiques du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels, et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente. Les dossiers contenant les renseignements personnels, y compris les réponses, doivent être physiquement et logiquement séparés de tous les autres documents et ne doivent pas être partagés avec d'autres secteurs de l'entreprise ni être accessibles par eux.

### **4. Usage et communication des renseignements personnels**

- 4.1 Les renseignements personnels et les documents doivent être traités en tout temps dans la plus stricte confidentialité pendant l'exécution des travaux. Les renseignements personnels et les documents doivent être créés, recueillis, reçus, gérés, consultés, utilisés, conservés et supprimés seulement lorsque requis pour effectuer les travaux et conformément aux conditions du présent contrat et de l'énoncé des travaux.
- 4.2 Les données à utiliser aux fins de l'analyse ne doivent contenir aucun renseignement personnel. Aucun rapport préparé à partir des données recueillies ne comprendra de renseignement personnel.
- 4.3 L'accès physique et le contrôle de tous les renseignements personnels et documents doivent être limités aux seules personnes autorisées détenant la compétence nécessaire et requérant ces informations.
- 4.4 Il n'est pas nécessaire de divulguer des renseignements personnels ou des documents afin d'exécuter les travaux. Aucune divulgation ne peut avoir lieu sans obtenir au préalable une approbation écrite de l'autorité contractante, sauf exigence contraire de la loi.

## 5. Protection des renseignements personnels et atteinte à la confidentialité

- 5.1 Les renseignements personnels et les documents doivent être protégés en tout temps pendant l'exécution des travaux par la mise en place de mesures de sécurité matérielles, administratives et techniques afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des lieux, des renseignements et des systèmes. Ces mesures doivent satisfaire à toutes les exigences du présent contrat et de l'énoncé des travaux, et être conformes aux principes des lois pertinentes applicables et des directives, normes, lignes directrices, protocoles et politiques pertinents du gouvernement du Canada. Ces mesures doivent également être conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie. Le Canada se réserve le droit d'autoriser les mesures et solutions proposées et d'exiger à l'occasion la mise en œuvre de mesures et de solutions raisonnables. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les noms des répondants et les renseignements personnels (tels que les numéros de téléphone, les adresses IP et les adresses courriel) doivent être stockés d'une manière conforme aux exigences de confidentialité et de sécurité du contrat et de l'énoncé des travaux.
- 5.2 Si l'entrepreneur a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu perte, vol ou accès non autorisé, divulgation, copie, utilisation, modification ou destruction de renseignements personnels ou de documents ou que tout autre incident susceptible de compromettre la sécurité ou l'intégrité des renseignements personnels ou des documents s'est produit, il doit en informer immédiatement l'autorité contractante. En l'occurrence, l'entrepreneur devra prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables voulues pour corriger le problème et empêcher qu'il se répète. L'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des dispositions précises pour rétablir la situation et éviter qu'elle ne se répète.

## 6. Obligations statutaires

- 6.1 L'entrepreneur reconnaît que l'autorité contractante doit manipuler les renseignements personnels et les dossiers conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) du Canada, la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1, et de la [Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada](#), L.C. 2004, ch. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entrent en vigueur lorsqu'il y a lieu.
- 6.2 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat, ainsi que celles des sous-traitants, s'ajoutent à toute obligation liée à la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5, ou des lois similaires pouvant s'appliquer dans une province ou un territoire du Canada, ainsi que des lois provinciales de protection de la vie privée applicables. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat ou du contrat de sous-traitance l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat ou du contrat de sous-traitance et de l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

## **7. Élimination et destruction des documents :**

- 7.1 Tout renseignement personnel doit être effacé de toute base de données, de même que les documents recueillis ou créés pendant l'exécution des travaux, dès que les renseignements personnels ne sont plus nécessaires pour l'exécution des travaux.
- 7.2 Les documents ne peuvent être copiés, utilisés, supprimés ou détruits, sous réserve des spécifications prévues dans le présent contrat ou dans l'énoncé des travaux ou tel qu'indiqué par l'autorité contractante.
- 7.3 Toutes les copies des renseignements personnels et des dossiers, peu importe la forme, doivent être éliminées ou supprimées des systèmes d'information et/ou des installations de l'entrepreneur lorsque les travaux sont terminés ou en cas de résiliation du Contrat.

## **8. Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

- 8.1 Avant de divulguer tout renseignement personnel ou document contenant des renseignements personnels conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, en aviser immédiatement l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer à toute procédure pertinente.

## **9. Exception**

- 9.1 Les obligations énoncées dans cet article ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.

## **10. Résiliation pour non-respect des dispositions du contrat et responsabilité**

- 10.1 En cas de non-respect de la présente disposition du contrat, l'entrepreneur sera considéré en défaut et l'autorité contractante et pourra procéder à la résiliation immédiate du contrat et prendre d'autres mesures et recours prévus par la loi. L'autorité contractante ne sera tenue responsable d'aucune perte découlant de l'exécution du contrat ou de toute résiliation du contrat par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### 1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'Entrepreneur un montant maximal de \_\_\_\_\_ \$, toutes dépenses, les droits de douane et les taxes applicables sont comprises
- 1.2. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent Contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins avis du contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'Entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'Entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, le Chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat;
  - c. si l'Entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux;
- selon la première de ces conditions à se présenter

Dans le cas où les fonds prévus au contrat se révèlent insuffisants, l'Entrepreneur doit fournir au Chargé de projet une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'Entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

### 2. BARÈME DE PRIX

#### 2.1. SERVICES PROFESSIONNELS

Pour les services professionnels, l'Entrepreneur sera payé aux tarifs fermes, tout inclus suivants. Ces tarifs comprennent les coûts indirects et les profits mais non la TPS et la TVH.

<b>Main-d'œuvre</b>	<b>Tarif journalier (CAN \$)</b>	<b>Niveau d'effort (nombre de jours)</b>	<b>Prix total (CAN \$)</b>
Ressource n° 1 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 2 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Ressource n° 3 (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres ressources (nom, catégorie de main d'œuvre)			____\$
Autres dépenses			____\$
<b>Sous-total</b> (TPS/TVH exclus)			____\$
<b>Taxes applicables estimées</b>			____\$
<b>TOTAL</b>			____\$

OU

## 2.2. OPTION 3 – ÉTAPES

Voici le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits dans le cadre du contrat. Les prix indiqués ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

<b>Calendrier des étapes</b>	<b>Date limite</b>	<b>Prix ferme</b>
1.		____\$
2.		____\$
3.		____\$
<b>Sous-total</b> (TPS et TVH en sus)		____\$
<b>Taxes applicables estimées</b>		____\$
<b>TOTAL</b>		____\$

### 2.3. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution des travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la version en vigueur de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (voir la clause MP4 de l'appendice 1, Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement).

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Estimation des frais de déplacement et de subsistance  
(TPS et TVH comprises) :

Estimation = \_\_\_\_\_\$

### 2.4. Frais divers ou imprévus (*s'il y a lieu*)

## ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

### EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LE FOURNISSEUR CANADIEN

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ A, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Tant que les autorisations de sécurité des membres du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ces derniers **NE PEUVENT AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens PROTÉGÉS et **NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER** sans escorte sur les lieux où ces renseignements ou ces biens sont entreposés.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées jusqu'au niveau PROTÉGÉ A.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe \_\_\_\_\_;
  - b. le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

### EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational, ou qui posséderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité

industrielle, protocole d'entente bilatéral ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC: <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gvrnmnt/risi-iisr-fra.html>.

Tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire doivent être protégés comme suit:

1. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu'il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
2. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire, c'est-à-dire le particulier ou la personne morale qui a la capacité juridique de passer un marché, doit fournir une preuve écrite de conformité avec les modalités ci-dessous à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) canadienne avant l'exécution des travaux, la prestation des services ou toute autre prestation qui exige ou prévoit l'accès à des renseignements **PROTÉGÉS du Canada**.
3. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n'a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L'ADS canadienne donne cette confirmation par écrit à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d'attestation remis par l'ADS canadienne à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l'autorisation de fournir les services prévus.
4. Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin **du contrat/du contrat de sous-traitance**, tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits en vertu **du présent contrat/du présent contrat de sous-traitance** continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays des fournisseurs.
5. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'ADS de Canada.
6. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution **du contrat/du contrat de sous-traitance**, veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau **PROTÉGÉ AU CANADA** soit facilité par l'ADS de Canada.
7. À la fin des travaux, **l'entrepreneur/le sous-traitant** étranger destinataire doit restituer au **gouvernement du Canada** tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** qu'il aura reçus ou produits en vertu **du présent contrat/du présent contrat de sous-traitance**, y compris tous les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** remis à ses sous-traitants ou produits par eux.

8. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** destinataire étranger proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du contrat.
9. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire n'autorisera pas l'accès à des lieux à accès restreint au Canada ni à des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ A**, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes:
  - a) Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution **du contrat/du contrat de sous-traitance**.
  - b) Le personnel a fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire et une vérification d'antécédents, avec des résultats favorables, d'une agence gouvernementale reconnue dans **les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**. Les vérifications approuvées pour le casier judiciaire et des antécédents requis sont énumérés à l'Appendice A;
  - c) **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit faire le nécessaire pour que le président-directeur général (PDG) ou le cadre supérieur clé désigné (CSCD) de l'entreprise nomme un agent de sécurité d'entreprise (ASE) et un agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE) qui veilleront au respect de toutes les exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat;
  - d) **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d'autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé;
  - e) Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux renseignements et / ou des biens niveau PROTÉGÉ du Canada à **l'entrepreneur/au sous-traitant** étranger pour cause.
10. Les renseignements et les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits dans le cadre **du présent contrat/du présent contrat de sous-traitance** ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
  - a. L'ADS canadienne atteste par écrit que le sous-traitant étranger destinataire a obtenu l'accès aux renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** par l'intermédiaire de l'ADS canadienne;

b. L'ADS Canadienne donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.

11. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de **l'ADS canadienne**.
12. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker dans un système informatique des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** avant que l'ADS du Canada lui en donne le droit. Une fois que **l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant** étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau **CANADA PROTÉGÉ A**.

Voir l'appendice A pour les mesures de sécurité nécessaires pour le traitement et l'accès aux renseignements **CANADA PROTÉGÉ A**.

13. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements ni les biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** pour répondre à des besoins distincts de l'exécution **du contrat/du contrat de sous-traitance** sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada.
14. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'ADS du Canada.
15. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des biens et/ou des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** obtenus dans le cadre **du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance** ont été compromis.
16. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit immédiatement signaler à l'ADS canadienne tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau **CANADA PROTÉGÉ** fournis ou produits par **l'entrepreneur/le sous-traitant** étranger destinataire conformément **au présent contrat/au présent contrat de sous-traitance** ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
17. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉ** à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'ADS du Canada. L'ADS du Canada est le directeur de la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

18. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe \_\_\_\_\_.
19. Si un **entrepreneur / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

## APPENDICE A

**L'entrepreneur/L'offrant/le sous-traitant** doit effectuer les vérifications suivantes de tous ses employés qui auront l'accès à des lieux à accès restreint au Canada et/ou des renseignements de niveau **CANADA PROTÉGÉS A** dans le cadre du processus de vérification de la sécurité.

### a) Vérification d'identité

- i. Copies de deux pièces d'identité valides émises par le gouvernement, dont l'une avec photo
- ii. Nom de famille
- iii. Prénom(s) – souligner ou encercler le prénom usuel
- iv. Nom de famille à la naissance
- v. Autres noms utilisés (alias)
- vi. Changements de noms
  1. Indiquer le nom d'origine (avant le changement) et le nouveau nom, l'endroit où le changement a été effectué et l'institution qui a traité la demande
- vii. Sexe
- viii. Date de naissance
- ix. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
- x. Citoyenneté(s)
- xi. État matrimonial/union de fait
  1. Situation actuelle (marié, union de fait, séparé, veuf, divorcé, célibataire)
  2. Conjoint(s) actuel(s) (s'il y a lieu)
    - a. Nom de famille
    - b. Prénom complet – souligner ou encercler le prénom usuel
    - c. Date et durée du mariage/de l'union de fait
    - d. Date de naissance
    - e. Nom de famille à la naissance
    - f. Lieu de naissance (ville, province/état/région et pays)
    - g. Citoyenneté

**b) Vérification du lieu de résidence**

i. Historique des lieux où vous avez habité au cours des cinq (5) dernières années, du plus récent au plus ancien, sans écart au niveau des dates

1. Numéro d'appartement, numéro de porte, nom de la rue, ville, province ou état, code postal ou zip, pays, durée de la période d'habitation

**c) Vérification des titres professionnels**

i. Établissements d'enseignement fréquentés et dates correspondantes

**d) Vérification de l'historique d'emploi**

i. Historique des cinq (5) dernières années d'emploi, à partir de l'emploi le plus récent, sans écart au niveau des dates

ii. Trois (3) vérifications des références d'emploi menées au cours des cinq (5) dernières années

**e) Vérification des antécédents criminels**

i. Document(s) décrivant l'ensemble des condamnations criminelles au cours des cinq (5) dernières années, à l'intérieur et à l'extérieur du pays de résidence du candidat.

**Annexe A - Systèmes de technologie de l'information****Systèmes de technologie de l'information**

1. Conformément aux mesures de sécurité exigées pour traiter les renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ et y avoir accès, les exigences minimales de sécurité prévues pour traiter, produire et archiver des renseignements de niveau CANADA PROTÉGÉ à l'aide de systèmes d'information sont décrites dans la présente section.

a. Accès – L'accès physique à toutes les composantes matérielles du système de TI doit être strictement contrôlé.

b. Identification et authentification – Tous les systèmes d'information doivent comprendre les fonctions suivantes:

i. Une liste à jour des utilisateurs autorisés.

ii. Un mécanisme d'identification positive de tous les utilisateurs au début de chaque session de traitement.

c. Mots de passe – Des mots de passe sont obligatoires pour avoir accès au système d'information. Les mots de passe doivent être formés d'au moins six caractères (une chaîne de neuf caractères est

préférable) et comprendre des lettres, des chiffres et des caractères « spéciaux » (si le système d'information le permet).

d. Contrôle d'accès interne – Tous les systèmes d'information doivent être dotés de contrôles d'accès internes afin d'empêcher des utilisateurs non autorisés d'avoir accès aux données ou de les modifier.

e. Transmission des données – Les renseignements CANADA PROTÉGÉ doivent être transmis ou consultés de façon électronique (par des liaisons informatiques point-à-point) par l'intermédiaire d'un réseau public, comme Internet, au moyen exclusivement de dispositifs de chiffrement commerciaux approuvés et validés par l'ADS canadienne.

f. Comptes rendus et vérifications de la sécurité – Les événements relatifs à la sécurité peuvent être classés en deux catégories : les événements légitimes et les infractions.

i. Les types d'événements suivants doivent toujours être consignés:

a. Toutes les tentatives d'ouverture de session, qu'elles soient fructueuses ou non.

b. Toutes les fins de session (y compris après un délai d'inactivité).

c. La création, la suppression ou la modification de droits et de privilèges d'accès.

d. La création, la suppression ou la modification de mots de passe.

ii. Les renseignements ci-dessous doivent être consignés pour chacun des événements ci-dessus :

a. Type d'activité

b. Code d'utilisateur

c. Date et heure;

d. Code du dispositif.

Les enregistrements des comptes rendus doivent être archivés à un endroit qui permet au gestionnaire du système d'information d'obtenir un compte rendu imprimé de chaque activité choisie. Il faut également prévoir un endroit qui se prête à l'impression des enregistrements sous forme lisible. Les utilisateurs qui n'ont aucun « besoin de savoir » ne doivent pas avoir accès aux enregistrements relatifs à la sécurité.

Si le système d'exploitation ne permet pas d'offrir cette fonction, le matériel doit être protégé par des moyens physiques lorsqu'il n'est pas utilisé (p. ex. dans un endroit fermé à clé ou en enlevant le disque dur pour le mettre sous clé)

g. Intégrité et disponibilité – Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre:

i. Assurer une protection générale contre des accidents prévisibles, des incidents et des problèmes connus et répétés (p. ex. virus et fluctuations de la tension de l'alimentation en électricité).

ii. Plans opérationnels d'urgence précis.

iii. Sauvegarde et archivage sur place des données.

iv. Logiciel antivirus (installation et mise à jour d'un logiciel antivirus acceptable, conforme aux normes de l'industrie).

h. Messages d'ouverture de session – Autant que possible, un message d'ouverture de session doit fournir un résumé des conditions d'utilisation du système d'information, afin que l'on puisse s'en servir pour tenter des poursuites en cas d'infraction.

i. Voici un exemple de message d'ouverture de session:

1. « L'accès non autorisé à cet ordinateur peut constituer un acte criminel. »

ii. Terminaux laissés sans surveillance. Les utilisateurs autorisés doivent être déconnectés automatiquement du système lorsque les terminaux n'ont pas été utilisés pendant une période préétablie. À titre de solution de rechange, le terminal doit activer un écran de veille protégé par un mot de passe après 15 minutes d'inactivité, afin d'empêcher un intrus d'utiliser un terminal laissé sans surveillance.

iii. Connexions Internet – Les ordinateurs ne doivent pas être reliés directement à Internet s'ils ne sont pas protégés par un pare-feu (un logiciel pare-feu personnel est le minimum exigé).

iii. Disposition – Avant d'éliminer un support de données informatiques (p. ex. des disquettes), un produit d'effacement des données doit être utilisé afin d'écraser les données. Ce processus est plus sûr que le simple effacement des fichiers.



Contract Number / Numéro du contrat PR#1000183774
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine <b>Health Canada</b>		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction <b>HECSB</b>	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant <b>TBD</b>	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail The objective of this research is to estimate, in quantifiable terms, using accepted economic approaches, the impact of several health risks on social welfare and quality of life. The end result will be used as inputs into the Air Quality Benefits Assessment Tool (AQBAT).			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input type="checkbox"/> No / Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified
--





Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

PR#1000183774

Security Classification / Classification de sécurité  
Unclassified

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity.  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT          | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMBLEMES                  |   |   |  |

Special comments:

Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Unclassified

Canada





Contract Number / Numéro du contrat PR#1000183774
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.  
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.  
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets Renseignements / Biens Production	✓																
IT Media / Support TI IT Link / Lien électronique	✓																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).  
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).